

STATUTS

Du Club Suisse du Bulldog anglais (CSBA)

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Nom et siège	Art. 1 Le club suisse du Bulldog anglais est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) avec siège au domicile du président. C'est une section de la Société Cynologique Suisse, SCS, au sens de l'art. 5 dernier alinea des statuts de la SCS.
But	Art. 2 Le club a pour but: a) l'élevage de chiens de race pure de la race Bulldog en Suisse, selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale FCI N° 149 b) d'encourager la détention et la propagation du Bulldog; c) de soutenir la SCS dans ses activités; d) l'organisation de manifestations canines; e) de diffuser, auprès de ses membres et d'autres milieux, des informations et des connaissances en rapport avec l'élevage de la race Bulldog, de leur acquisition, détention et soin, ainsi que sur leur formation et éducation et ceci, sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux. f) d'assurer le recrutement, la formation et la formation continue des personnes qui assurent une fonction de juge dans le cadre du club; g) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés; h) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie; i) d'établir des contacts avec les clubs étrangers de la même race.
Tâches	Art. 3 L'association s'efforce d'atteindre ces objectifs: a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres; b) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de la race Bulldog; c) en entretenant une centrale de renseignement et d'information;

- d) en veillant au respect du standard de la race et d'en donner connaissance aux intéressés;
- e) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC, de même que d'autres manifestations;
- f) en organisant des épreuves de sélection d'élevage;
- g) en élisant et en formant des aspirants-juges

II. SOCIÉTARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Membres

Art. 4

Toute personne peut être admise en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base de calcul des cotisations du club à la SCS. A cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art.3 chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement: nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse email et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Admission

Art. 5

L'admission d'un membre est prononcée par le comité. Les membres qui désirent faire partie de l'association doivent présenter leur demande, par écrit, à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner de raisons.

Membres d'honneur

Art. 6

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à

l'association, peuvent être nommées membres d'honneur de l'association.

Toutefois, l'association peut aussi demander la nomination de membre d'honneur à la SCS.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du comité de l'association, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran, qui leur est remis au nom de la SCS par l'association.

2. Perte de la qualité de membre

Raisons

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Démission

Art. 8

La démission ne peut être adressée, par écrit au président, que pour la fin d'une année civile.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

Radiation

Art. 9

Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente de l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'association ou la SCS, peuvent être radiés par le comité. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

Recours

A part les cas de radiation pour non paiement des cotisations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a la possibilité, dans un délai de 30 jours depuis la décision de radiation, d'adresser un recours au président de l'association pour la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide alors à la majorité des 2/3 des membres présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Un tel recours a un effet suspensif.

Effets

Art. 10

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de l'association. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

<i>Exclusion</i>	Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes: a) transgression grave des statuts ou des règlements de la SCS ou de ses sections; b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'association ou de la SCS L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre. Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou par oral devant l'assemblée générale.
<i>Recours</i>	L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci a ensuite la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence. Art. 75 CCS demeure réservé.
<i>Effets</i>	Art. 12 L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

<i>Droits</i>	Art. 13 Tous les membres dès 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale. Art. 14 Les droits et avantages des membres de l'association sont spécifiés dans les différents règlements de la SCS.
	Art. 14bis Les membres qui le souhaitent reçoivent l'organe officiel de la SCS („Hunde“ ou „Info Chien CR“) à un tarif réduit. L'abonnement est inclus dans la cotisation annuelle. Les nouveaux membres qui sont déjà abonnés par

l'intermédiaire d'une autre section, ne le recevront pas à double et leur cotisation sera réduite du montant de l'abonnement.

Obligations Art. 15
Par le fait même de leur adhésion dans l'association, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de l'association et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations prévues.

Cotisation Art. 16
La cotisation annuelle des membres et les éventuelles exonérations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

III. RESPONSABILITÉ

Responsabilité Art. 17
Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses propres avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des engagements des sections et, inversement, la section n'est pas responsable des engagements de la SCS..

IV. ORGANISATION

Organes Art. 18
Les organes de l'association sont:
a) l'assemblée générale;
b) le comité;
c) l'organe de révision.

Assemblée générale Art. 19
L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année avant la fin du mois d'avril.

Convocation Art. 20
La convocation à l'assemblée générale ordinaire est effectuée par communiqué du comité à ses membres, soit par écrit, soit par voie électronique, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Motions

Pour être valables, les motions des membres doivent être envoyées par écrit au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 21

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité (art.26) ou sur la demande de 1/5 des membres; cette demande doit être motivée et envoyée par écrit au comité.

L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois suivant la réception de la demande.

*Quorum /
Procès-verbal*

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Compétences

Art. 23

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) approbation des rapports annuels;
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision; octroi de la décharge au comité;
- d) approbation du budget;
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres et d'éventuelles contributions extraordinaires;
- f) fixation des compétences financières du comité;
- g) élections:
 - 1. du président;
 - 2. du caissier;
 - 3. des autres membres du comité;
 - 4. de l'organe de révision;
 - 5. d'éventuels autres fonctionnaires (par ex. moniteurs, surveillants d'élevage, délégués, etc.);

6. d'aspirants- juges pour les expositions et de juges de caractère.

h) modification des statuts;

i) décisions concernant les propositions soumises au comité;

j) nomination de membres d'honneur;

k) liquidation des recours et exclusion des membres;

l) dissolution de la société.

Art. 24

Votes

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droits de vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors des élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimée est requise (les abstentions équivalent à un non); au second tour la majorité relative suffit (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président tranche; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres (président, vice-président, caissier, assesseurs éventuels). La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le président et le caissier sont élus en tant que tels à leur fonction. Pour le reste, le comité se répartit lui-même les charges.

Les membres du comité élus en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Art. 26

Le comité délibère valablement si la séance a été convoquée par écrit, au moins 7 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour et que la majorité de ses membres est présente. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix valables exprimées. En cas d'égalité le président tranche.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

Le comité désigne les personnes qui ont le droit de signature.

Tâches

Art. 27

Le président est notamment chargé de:

- a) la direction et la surveillance de l'ensemble des activités de l'association et la rédaction du rapport annuel;
- b) la préparation des affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales;
- c) la direction de ces séances et assemblées;
- d) la représentation de l'association à l'extérieur.

Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Art. 29

Le caissier veille à l'encaissement en temps voulu des cotisations des membres, gère la caisse et remplit les obligations qui incombent normalement à cette fonction (décompte avec la SCS, etc.) Il boucle les comptes annuels pour la fin de chaque année.

Art. 30

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales, par ex. la rédaction du procès-verbal.

Organe de révision

Art. 31

L'organe de révision se compose d'un réviseur. Il est rééligible.

Le vérificateur des comptes contrôle l'ensemble des comptes de l'association et présente un rapport écrit et des propositions à l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 32

Les moyens financiers de l'association se composent :

- a) des cotisations ordinaires annuelles des membres
- b) d'autres contributions, émoluments et recettes.

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 33

Une révision des présents statuts requiert la décision des 2/3 des membres présents ayant droit de vote à l'assemblée générale. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ/ DU CLUB

Art. 34

La dissolution du Club Suisse du Bulldog Anglais ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.

En plus de la décision de dissolution, la société doit aussi décider de l'affectation de la fortune du club à un but précis.

La décision de dissolution et la décision de l'affectation de la fortune de l'association doivent recueillir 4/5 des voix des ayants-droit de vote présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas d'acceptation de la dissolution de la société, mais pas sur l'affectation de la fortune de l'association, celle-ci revient à la SCS qui, de son côté, décide à son tour de l'affectation appropriée.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 24 mars 2019 et entrent en vigueur dès leur approbation par le comité central de la SCS.

Ils remplacent tous les statuts précédemment en vigueur.

Par souci de simplification, ils sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique bien entendu par analogie.

Au nom du Club Suisse du Bulldog Anglais (CSBA)

La présidente:

La secrétaire:

sig. H. Leibundgut

sig. V. Stocchetti

En cas de litige, la version allemande fera foi.